

Synthèse des principaux signes distinctifs de la fonction de maire

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont tirés du code général des collectivités territoriales (CGCT)

À la fois autorité exécutive de la commune (cf. la page [Le maire, chef de l'administration municipale](#)) et [agent de l'État](#), le maire est identifié, dans l'exercice de ses fonctions, par différents signes distinctifs permettant de matérialiser sa qualité et d'asseoir l'autorité inhérente à sa charge (voir notamment la [réponse ministérielle à QE n° 12670 publiée dans le JO Sénat du 12 mars 2020, page 1279](#)).

Toutefois, ces attributs ne procèdent pas d'une simple tradition protocolaire ou d'un caractère purement symbolique. Ils répondent à un encadrement juridique précis qui détermine tant leurs caractéristiques que leurs conditions d'utilisation (pour voir le tableau récapitulatif en [Annexe](#), page 8).



Si l'écharpe tricolore constitue le symbole le plus emblématique de la fonction de maire, d'autres éléments, tels que l'insigne officiel ou la carte d'identité, participent également à l'identification de l'autorité municipale.

À l'inverse, certains signes, souvent assimilés à tort aux prérogatives des élus locaux, demeurent réservés à d'autres autorités publiques. Il en va ainsi de la cocarde tricolore apposée sur les véhicules, dont l'usage est interdit aux élus municipaux.

I. L'écharpe tricolore : le principal signe distinctif de l'autorité municipale

L'écharpe tricolore constitue le principal signe distinctif de l'autorité municipale. Son régime juridique est intégralement fixé par les dispositions de l'[article D. 2122-4](#) qui déterminent successivement les élus autorisés à la porter, les caractéristiques de l'écharpe selon la qualité du titulaire, les circonstances dans lesquelles son port est imposé ou admis, ainsi que les modalités de son port.

A. Les modalités du port de l'écharpe

L'article D. 2122-4 distingue (cf. [réponse ministérielle à QE n° 06458 publiée dans le JO Sénat du 14 septembre 2023, page 5395](#)) :

- le maire, qui porte une écharpe tricolore avec glands à franges d'or ;
- les adjoints et les conseillers municipaux, qui peuvent porter une écharpe tricolore avec glands à franges d'argent, mais seulement dans des hypothèses précises.

Le ministère de l'Intérieur a publié un [guide relatif au port de l'écharpe tricolore des élus municipaux](#) rappelant notamment que cet habit « traduit (...) l'autorité de l'État qui est conférée aux élus par la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil » (page 2).

Focus sur l'ordre des couleurs

- Lorsqu'elle est portée en ceinture autour de la taille, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut.
- Lorsqu'elle est portée en écharpe, de l'épaule droite vers le côté gauche, le bleu est placé près du col, afin de distinguer les élus municipaux des parlementaires, chez lesquels le rouge est traditionnellement placé du côté du col.

B. Un attribut permettant l'identification immédiate du maire

L'écharpe tricolore ne constitue pas un simple insigne honorifique lié à la qualité de maire. Elle matérialise l'exercice effectif de l'autorité municipale. C'est pourquoi les maires portent l'écharpe « *dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* ».

Le [Guide du maire 2026](#), édité conjointement par la DGCL et la DGFP, illustre cette disposition en citant notamment les mariages, les cérémonies commémoratives ou les autres manifestations officielles au cours desquelles le maire représente la commune. Cette liste n'est pas limitative : toute circonstance dans laquelle l'exercice des fonctions justifie l'identification immédiate de l'autorité municipale est susceptible de relever de cette disposition. Ce même guide ajoute également que « *Pour les autres circonstances, le port de l'écharpe n'est pas obligatoire mais relève de la coutume républicaine* ».

Enfin, le port de l'écharpe (qui n'est pas admis à l'occasion d'un événement à caractère personnel), n'est autorisé que dans les seules limites du territoire communal ([réponse ministérielle à QE n° 41511 publiée dans le JOAN du 10 août 2004, page 6327](#) : « (...) le port de l'écharpe (...) dans les cérémonies publiques (...) se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, est totalement exclu ». Le Gouvernement a confirmé cette position dans son Guide du maire en indiquant : « *Dans tous les cas, le port de l'écharpe n'est autorisé que sur le territoire de la commune de l'élu* ».

**Précisions**

Outre les cérémonies publiques et conformément à l'[article 431-3 du code pénal](#), le maire ou l'un de ses adjoints doit être porteur des insignes de sa fonction lorsqu'il procède aux sommations avant la dispersion des attroupements (voir la page « [Les signes distinctifs de la fonction](#) » publiée sur le Portail des collectivités locales). Par ailleurs, l'honorariat ([article L. 2122-35](#)) ne donne pas droit au port de l'écharpe tricolore.

C. Un régime plus restrictif pour les adjoints et les conseillers municipaux

Selon une [réponse ministérielle à QE n° 11106 publiée dans le JO Sénat du 4 mars 2010, page 539](#) : « *Le port de l'écharpe tricolore est (...) limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire* ».

Précisément, selon l'article D. 2122-4, les adjoints ne peuvent porter l'écharpe à franges d'argent que :

- ✓ dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de l'état civil ;
- ✓ dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) ;
- ✓ lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles [L. 2122-17](#) et [L. 2122-18](#).

Les conseillers municipaux ne sont autorisés à porter l'écharpe que dans deux cas précis ([réponse ministérielle à QE n° 06459 publiée dans le JO Sénat du 31 août 2023, page 5198](#)) :

- ✓ lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ;
- ✓ lorsqu'ils célèbrent un mariage par délégation du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18.

Le ministère de l'Intérieur a rappelé à plusieurs reprises que ces hypothèses sont énumérées de manière exhaustive et qu'aucune autre circonstance ne permet aux adjoints ou aux conseillers municipaux de porter l'écharpe tricolore (voir notamment la réponse ministérielle à QE n° 41511 précitée).

A noter

Pour plus de précisions sur le port de l'écharpe, l'AMF 83 a publié en janvier 2023 une fiche intitulée « **Le port de l'écharpe tricolore par les élus municipaux** » qui propose des développements détaillés sur la question.

II. L'insigne officiel du maire : un attribut facultatif

Initialement crée par un [décret du 22 novembre 1951](#), l'insigne officiel du maire a ensuite été codifié dans le CGCT par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du CGCT.

Plus discret que l'écharpe tricolore, il constitue, l'un des signes distinctifs de la fonction municipale et permet d'identifier le maire dans l'exercice de ses fonctions sans revêtir le caractère solennel attaché à l'écharpe. Son modèle et ses conditions d'utilisation sont strictement définis par les articles [D. 2122-5](#) et [D. 2122-6](#).

A. Un modèle réglementaire unique

Le modèle de l'insigne officiel (qui se porte à la boutonnière) est fixé par l'article D. 2122-5 en ces termes : « *Sur un fond d'email bleu, blanc et rouge portant " MAIRE " sur le blanc et " R.F. " sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules* ». La description particulièrement précise vise à garantir une représentation uniforme de cet insigne sur l'ensemble du territoire national.

B. L'insigne est uniquement réservé au maire

L'article D. 2122-6 prévoit que le maire peut porter cet insigne dans l'exercice de ses fonctions. A la différence de l'écharpe tricolore, le texte n'étend pas son utilisation aux autres élus municipaux.



C. Un usage facultatif qui ne se substitue pas à l'écharpe tricolore

Le port de l'insigne officiel ne présente aucun caractère obligatoire. Ainsi, le maire demeure libre d'y recourir ou non, quelle que soit la nature de la manifestation à laquelle il participe. En pratique, cet insigne est porté lors de réunions institutionnelles, de congrès d'élus, de cérémonies ou de manifestations pour lesquelles le port de l'écharpe ne s'impose pas.

Par ailleurs, l'article D. 2122-6 énonce expressément que le port de l'insigne officiel ne dispense pas le maire de porter l'écharpe lorsque les textes le prévoient. L'insigne constitue donc un signe distinctif destiné à compléter les attributs traditionnels de la fonction. Ainsi, lorsque le maire célèbre un mariage, participe à une cérémonie patriotique ou exerce toute autre mission pour laquelle le port de l'écharpe est requis, l'insigne ne peut se substituer à l'écharpe tricolore.

III. La carte d'identité du maire et des adjoints : un document officiel attestant des fonctions électives

Créée par l'[article 42 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#), la carte d'identité tricolore constitue avant tout un titre permettant d'attester de la qualité d'élu dans l'exercice du mandat. Son régime juridique est aujourd'hui fixé par les dispositions de l'[article L. 2122-34-1](#) (2^e alinéa).

A. Une carte attachée à la durée du mandat

L'article précité dispose qu'« *A compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions* ».

La carte d'identité tricolore est directement liée au mandat pour lequel elle a été délivrée. Par conséquent, lorsqu'un maire ou un adjoint est réélu lors de nouvelles élections municipales, une nouvelle carte doit être sollicitée, la précédente devenant caduque à la date d'expiration du mandat écoulé. Cette règle est rappelée par les services de l'État dans les diverses informations diffusées aux communes à l'occasion du renouvellement municipal de 2026 (cf. la page [Délivrance des carte d'élus](#) mise à jour en juin 2026 proposant un [guide pratique](#) pour faciliter l'accès au portail des utilisateurs).

A quoi ressemble la carte d'identité ?

Bien qu'aucun modèle ne soit officiellement établi par le CGCT, la carte est réalisée dans un format unique harmonisé par le ministère de l'Intérieur. Elle se présente sous la forme d'un support plastifié de forme rectangulaire qui comporte les mentions et indications suivantes :

- un bandeau aux couleurs nationales située en partie supérieure gauche, composé d'une bande bleue, d'une représentation de Marianne sur fond blanc et d'une bande rouge ;
- la mention « République Française » et la devise « Liberté – Egalité – Fraternité »
- les nom et prénom du titulaire ;
- la qualité du titulaire (maire, adjoint au maire, etc.) ;
- le nom de la commune et l'identification du département ;
- la date du mandat en cours ;
- une photographie d'identité en haut à droite.

B. Les bénéficiaires de la carte

Selon le Guide du maire 2026 (page 14), la carte est attribuée aux : - maires ; - adjoints au maire ; - maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ; - maires délégués des communes déléguées ou associées.

C. Un document destiné à attester officiellement des fonctions exercées

La carte d'identité justifie la qualité de maire ou d'adjoint auprès des interlocuteurs (institutionnels ou non) avec lesquels les élus sont amenés à intervenir dans l'exercice de leur mandat, et notamment lorsqu'ils agissent en tant qu'OPJ. Elle facilite ainsi l'identification de son titulaire lors de l'accomplissement des missions attachées à ses fonctions.

D. Des modalités de délivrance entièrement dématérialisées

La fourniture de la carte n'est pas automatique. Elle est distribuée sur demande des élus concernés. Selon le Guide du maire 2026, cette « *carte (...) est fournie gratuitement, à tous les élus qui la demandent (...). Le coût de sa production et de sa livraison est pris en charge par l'État. Portée par le ministère chargé des collectivités territoriales, la production de cette carte a été confiée à l'Imprimerie nationale, qui fournit un système de commande et de livraison simple et dématérialisé (...)* ».

Les élus effectuent directement leur demande sur un [portail sécurisé](#), après avoir renseigné les informations requises dans un formulaire dédié. Une fois produites et fabriquées par l'Imprimerie nationale, les cartes sont adressées aux préfetures qui assurent la remise aux intéressés.

Dans sa [réponse ministérielle n° 01780 publiée dans le JO Sénat du 15 janvier 2026, page 150](#), le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation précise qu'un « référent carte des maires » est désormais désigné dans chaque préfeture afin, notamment, d'accompagner les communes dans la démarche.

Précision

En cas de perte ou de vol de la carte, la préfeture doit être prévenue. Par ailleurs, quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu ou en fin de mandat, il doit renvoyer sa carte aux services préfectoraux.

La carte d'identité du maire et des adjoints constitue-t-elle un titre officiel d'identité ?

La question de l'assimilation de la carte d'identité d'élus local à un document officiel d'identité (CNI, passeport, etc.) a récemment été posée au ministère de l'Intérieur ([JO Sénat, QE n° 08540](#)), mais demeure à ce jour sans réponse.

Pour mémoire, l'[article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2018, pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral](#), mentionne expressément la « *carte d'identité d'élus local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État* » parmi les titres permettant aux électeurs français de justifier leur identité.



Toutefois, cette disposition, qui intervient dans le cadre spécifique des opérations électorales, ne saurait être regardée comme conférant à l'ensemble des documents qu'elle énumère la qualité de titres officiels d'identité interchangeables quel que soit le contexte. Dans l'attente d'une position ministérielle venant préciser la portée générale de cette carte, il paraît plus prudent de considérer que les textes ne lui confèrent pas une valeur équivalente à celle d'un titre officiel d'identité en toutes circonstances.

Certes, en droit français, la preuve de l'identité est libre, la carte d'identité n'étant qu'un moyen parmi d'autres de prouver son identité (cf. [article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité](#) : « *L'identité d'une personne se prouve par tout moyen* »).

Néanmoins, la carte d'identité d'élus local ne saurait dispenser son titulaire de produire, lorsque le contexte l'exige, un autre document justificatif permettant d'établir son identité. C'est en tout cas ce que rappellent certaines préfectures (voir notamment la page [Carte d'identité de maire ou d'adjoint](#) de la Préfecture des Landes selon laquelle la carte d'identité du maire ou des adjoints « (...) ne détient pas une portée comparable à celle d'un document d'identité »).

IV. Le costume des maires et adjoints : un héritage historique tombé en désuétude

L'exigence d'une tenue officielle du maire trouve son origine dans le décret du 1^{er} mars 1852 relatif au costume des fonctionnaires et employés dépendant du ministère de l'Intérieur. L'article 2 de ce décret indique que : « *Le port du costume est obligatoire pour les fonctionnaires de l'ordre administratif dans les cérémonies publiques, et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* ».

Précisément, le texte prévoit (cf. [réponse ministérielle à QE n° 731 publiée au JOAN du 2 septembre 2002, page 3000](#)) :

- pour les maires, le port d'un habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à frange d'or (petite tenue : même broderie au collet et parement) ;
- pour les adjoints au maire, coins brodés au collet, parement, taille et baguette (petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent).

À défaut d'avoir été expressément abrogé, ce décret demeure théoriquement en vigueur. Pour autant, il s'agit d'une survivance historique qui ne saurait aujourd'hui être regardée comme imposant aux maires (et aux adjoints) le port d'un costume officiel.

A. Un texte adopté juste avant l'établissement du Second Empire

Interrogé sur la portée actuelle du décret du 1^{er} mars 1852, le ministère de l'Intérieur a reconnu que celui-ci ne correspond plus à la réalité des pratiques actuelles. Précisément, il indique dans une [réponse ministérielle à QE n° 35693 publiée dans le JO Sénat du 13 décembre 2001, page 3947](#) que : « *le port de l'uniforme, en particulier pour les maires et leurs adjoints, est tombé en désuétude depuis de nombreuses décennies. C'est la raison pour laquelle le texte s'y rapportant est devenu sans objet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de l'abroger* ».

Cette position traduit une réalité juridique bien établie : si le décret de 1852 subsiste dans l'ordonnancement juridique, ses prescriptions ne trouvent plus à s'appliquer dans l'exercice contemporain des fonctions municipales.

Un peu d'histoire

Le décret de 1852 s'inscrivait dans un contexte institutionnel très différent de celui qui prévaut aujourd'hui. À cette époque, les maires et les adjoints n'étaient pas élus par le conseil municipal mais nommés par le pouvoir exécutif (conformément à la loi du 7 juillet 1852 - Voir les pages [Plébiscites et élections \(1800-1940\)](#) et [Maires et adjoints, nomination sous la Seconde République et le Second Empire \(1848-1870\)](#) publiées sur le Portail National des Archives). Investis de fonctions administratives exercées sous l'autorité de l'État, les maires étaient assimilés, pour l'application de ce décret, aux fonctionnaires auxquels était imposé le port d'un costume lors des cérémonies publiques et chaque fois que l'exercice de leurs fonctions rendait nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

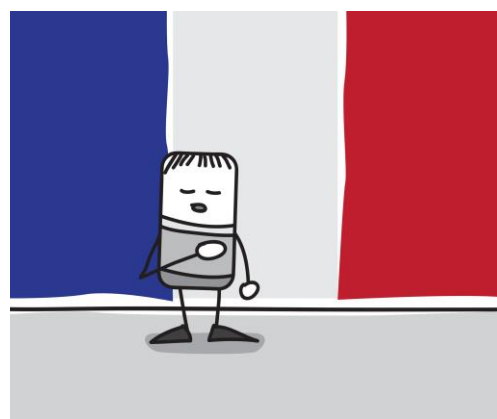


B. L'écharpe tricolore s'est substituée au costume comme signe distinctif de la fonction

L'évolution du droit des collectivités territoriales a progressivement conduit à substituer aux anciens costumes des signes distinctifs plus adaptés aux fonctions électives. Aussi, dans une [réponse ministérielle n° 3363 publiée au JOAN du 10 septembre 2013, page 9487](#), il est rappelé que « *les normes postérieures abrogent implicitement les normes antérieures avec lesquelles elles sont inconciliables* ». Dès lors, les dispositions du CGCT régissant le port de l'écharpe tricolore ont rendu sans objet les prescriptions relatives au costume des maires.

L'article D. 2122-4 a donc naturellement remplacé les dispositions du décret de 1852 : c'est désormais l'écharpe tricolore qui constitue la marque distinctive des maires (ainsi que des adjoints et des conseillers municipaux dans certains cas).

Aucun texte n'impose désormais aux maires une tenue vestimentaire particulière. Il appartient à chaque élu d'adopter une tenue adaptée au caractère solennel des manifestations auxquelles il participe, sans qu'aucun modèle vestimentaire ne soit juridiquement exigé.



V. La cocarde tricolore : un attribut réservé à certaines autorités publiques dont les élus municipaux sont exclus

Alors qu'ils doivent parfois répondre à des situations d'urgence (dans certains cas en tant qu'agents de l'État), les élus municipaux ne peuvent pas doter les véhicules qu'ils utilisent d'une cocarde tricolore (également appelée macaron). Selon certains parlementaires, cela aurait « *pour conséquence de ralentir les élus dans leurs actions* », alors que la possibilité de « *reconnaître le véhicule, surtout en situation d'urgence* », est primordiale « *en termes d'efficacité* » (cf. [réponse ministérielle à QE n° 01293 publiée dans le JO Sénat du 14 décembre 2017, page 4513](#)).

A. Une utilisation réservée à certaines autorités limitativement énumérées

L'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux [cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires](#) dresse la liste des autorités habilitées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule.

Cette énumération, dans laquelle les maires, les adjoints et les conseillers municipaux n'apparaissent pas, présente un caractère limitatif. Selon la réponse ministérielle précitée : « (...) l'article 50 du décret n° 89-655 (...) du 13 septembre 1989 (...) fixe limitativement les personnes autorisées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule ». Or, les élus locaux n'y figurent pas.

Il en résulte qu'aucun élu municipal (le maire compris) ne peut légalement apposer une cocarde tricolore sur son véhicule, qu'il s'agisse d'un véhicule personnel ou d'un véhicule appartenant à la commune (voir la [réponse ministérielle à QE n° 24016 publiée dans le JO Sénat du 2 mars 2017, page 917](#)).

Sanction

L'usage illégal de la cocarde tricolore est réprimé par l'[article 433-14 du code pénal](#) qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique (cf. [réponse ministérielle à QE n° 54512 publiée au JOAN du 23 septembre 2014, page 8097](#)).



B. Une position régulièrement rappelée par le ministère de l'Intérieur

L'impossibilité d'utiliser une cocarde tricolore vaut également lorsque le maire agit au nom de l'État. A cet égard, le fait qu'il exerce les fonctions d'officier d'état civil ou d'OPJ ne lui confère aucun droit particulier en la matière. La réponse ministérielle n° 01293 précitée indique d'ailleurs que « les maires ont à leur disposition un certain nombre d'autres moyens pour se faire reconnaître, notamment l'usage de signes distinctifs tels que les blasons ou armoiries de leur commune. Ils peuvent également obtenir une carte d'identité à barrement tricolore, délivrée par le préfet. Ils ont ainsi la faculté de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire ».

Cette analyse est d'ailleurs reprise par la DGCL (voir la page intitulée [Les signes distinctifs de la fonction](#) évoquée dans l'encart en page 2) : « (...) le maire n'est pas autorisé (e) à utiliser la cocarde et le gyrophare » sur son véhicule).

Enfin, comme le mentionne la brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » éditée par l'AMF ([Chapitre XIII : Les attributs de fonction - IV/ Autres signes distinctifs, page 107](#) - Version mise à jour en mars 2026) : « Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « timbres, sceaux ou blasons de leur commune » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante ».

Sources

- [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales ; Code pénal ; Code électoral ; Textes consolidés ; Publications officielles ;
- Site Internet du [Sénat](#) - [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale](#) - [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet [Le portail des collectivités locales](#) - Le maire, chef de l'administration municipale ; Le maire, agent de l'État ; [Le Guide du maire 2026](#) ; Les signes distinctifs de la fonction (Dé démocratie locale, Elus locaux, Connaître les acteurs et les institutions) ;
- Site Internet du [Ministère de l'Intérieur](#) - [Le port de l'écharpe tricolore des élus municipaux](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture du Var](#) - Délivrance des cartes d'élus et CARTE ELU Guide utilisateur – Mairies (Actions de l'État, Collectivités locales, Le maire et le conseil municipal, Mis à jour le 08/06/2026) ;
- [Portail de demande de cartes d'identité des maires et adjoints au maire](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture des Landes](#) - Carte d'identité de maire ou d'adjoint (Actions de l'État, Collectivités territoriales, Boîte à outils - Nouveaux élus – Mise à jour le 02/04/2026) ;
- [Portail National des Archives](#) - 3M - Plébiscites et élections (1800-1940) ; Maires et adjoints, nomination sous la Seconde République et le Second Empire (1848-1870) ;
- Site Internet de l'[AMF](#) - [Statut de l' élu\(e\) locale\(e\)](#) (Référence : BW7828, Date : 15 Mars 2026, Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton, Mathieu Roux et Pierrick Hoedt) ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) - Echarpe tricolore (Source : JO, Revue : Vie Communale, Dernière mise à jour : 18/03/2026) – Rubrique : Articles - Maire, élus, conseil – Maires, adjoints, élus – Protocole, distinctions.

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF

	FONDEMENT JURIDIQUE	BENEFICIAIRES	OBJET	CARACTERE	OBSERVATIONS
ÉCHARPE TRICOLORE	Article D. 2122-4 du CGCT	- Maire ; - Adjoint ; - Conseillers municipaux	- Identifier et caractériser l'autorité municipale ; - Attester de la qualité d'OPJ et de celle d'officier d'état civil	- Pour le maire : obligatoire lorsque les textes l'imposent (mariages, cérémonies officielles, commémorations patriotiques) et toutes les fois que l'exercice des fonctions rend nécessaire ce signe distinctif de son autorité ; - pour les autres élus municipaux : uniquement dans les cas limitativement prévus par les textes (fonctions d'officier d'état civil et d'OPJ pour les adjoints et articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du CGCT pour les adjoints et les conseillers municipaux)	- Bleu près du col ou en haut ; - Franges dorées pour le maire ; - Franges argentées pour les adjoints et les conseillers municipaux ; - Port circonscrit aux limites du territoire communal
INSIGNE OFFICIEL	Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du CGCT	Uniquement le Maire	Identifier le maire	Facultatif	- Modèle unique sur tout le territoire national - Ne se substitue pas à l'écharpe tricolore
CARTE D'IDENTITE TRICOLORE	2 ^e alinéa de l'article L. 2122-34-1 du CGCT	- Maires ; - Adjoint ; - Maires délégués et Maires d'arrondissement	- Attester des fonctions et notamment de la qualité d'OPJ	Sur demande des élus concernés	- Gratuite ; - Elle ne constitue pas une pièce d'identité officielle
COSTUME DU MAIRE	- Décret du 1^{er} mars 1852 ; - Doctrine ministérielle	Historiquement : - les maires ; - les adjoints au maire	Tenue officielle permettant de distinguer l'autorité du maire et des adjoints	- Caractère désuet de cet habit ; - Aucune obligation en pratique désormais	- Texte non officiellement abrogé, mais le costume est tombé en désuétude ; - L'écharpe tricolore constitue désormais le principal signe distinctif
COCARDE TRICOLORE APOSEE SUR UN VEHICULE	- Article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ; - Doctrine ministérielle	Certaines autorités limitativement énumérées	Identifier les véhicules des autorités habilitées (celles précisément listées par le texte)	Interdite aux élus municipaux	Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont exclus de ce dispositif (ils ne figurent pas dans la liste des autorités énumérées)